

Arrêté du 1er juin 1983 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 24 mai 1978 modifiant l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 71-188 du 30 juin 1971 portant création des collèges d'enseignement moyen (CEM) ;

Vu le décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet d'enseignement moyen (BEM) ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1978 modifiant l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen (B.E.M.) ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1978 susvisé est modifié comme suit :

« L'examen du brevet d'enseignement moyen, créé par le décret n° 72-40 du 10 février 1972 susvisé, comprend des épreuves écrites conformes aux programmes des classes de fin d'études de l'enseignement moyen général, polytechnique ou fondamental aux classes de 9ème année fondamentale et une épreuve d'éducation physique.

— L'option « enseignement général » comporte une seule série ;

— L'option « enseignement polytechnique » comporte quatre séries :

- 1°) sciences appliquées à l'industrie,
- 2°) sciences appliquées à l'agriculture,
- 3°) sciences appliquées à l'économie,
- 4°) sciences appliquées à la vie sociale ;

— L'option « enseignement fondamental » comporte une seule série ».

Art. 2. — Outre les épreuves prévues par l'annexe citée à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 1976 susvisé, il est institué :

— une épreuve commune d'éducation islamique ; durée : 1 heure - coefficient : 1 ;

— des épreuves spécifiques à l'option « Enseignement fondamental » conformes à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 24 mai 1978 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1983.

Chérif KHERROUBI.

## ANNEXE

### EPREUVES SPECIFIQUES POUR LES CANDIDATS A L'OPTION « ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL »

Outre les épreuves communes d'éducation physique et d'éducation islamique, l'option « Enseignement fondamental » comprend :

1. — une épreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte dont les mots et expressions difficiles seront vocalisés et suivis de 3 exercices :

- a) des questions ou exercices grammaticaux,
- b) des questions relatives au vocabulaire et à la compréhension du texte,
- c) une question portant sur la rédaction d'un paragraphe, en relation avec le texte ; durée : 2 heures - coefficient : 4 ;

2. — une épreuve de langue française comportant l'étude d'un texte suivi de 3 exercices :

- a) des questions ou exercices grammaticaux,
- b) des questions relatives au vocabulaire et à la compréhension du texte,
- c) une question portant sur la rédaction d'un paragraphe, en relation avec le texte ; durée : 2 heures - coefficient : 3 ;

3. — une épreuve de seconde langue étrangère comportant l'étude d'un texte court (une dizaine de lignes) suivi de trois exercices :

- a) des questions ou exercices grammaticaux,
- b) des questions relatives à la compréhension du texte et des exercices de vocabulaire,
- c) un exercice d'expression écrite (construction de phrases ou rédaction d'un court paragraphe ; durée : 1 heure - coefficient 1 ;

4. — une épreuve de mathématiques comprenant une série d'exercices visant à l'application des connaissances acquises ;

Un problème comportant plusieurs questions de difficulté croissante et permettant d'évaluer l'aptitude des candidats au raisonnement mathématique ; durée : 2 heures - coefficient : 4 ;

5. — Une épreuve d'histoire comportant une ou deux questions visant à évaluer les connaissances des candidats et leur compréhension des faits historiques ; durée : 1 heure - coefficient : 1 ;